

DRH-MD

N° 0001D19002888 ARM/SGA/DRH-MD

du 30/01/2019

C I R C U L A I R E

**relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience au sein du
ministère des armées**

- OBJET** : Actualisation de la procédure de validation des acquis de l'expérience au sein du ministère des armées en application des lois et décrets postérieurs à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002.
- TEXTES DE RÉFÉRENCES** : Article L6113-9, D.6113-18 à D.6113-20 du Code du travail ;
Articles L335-5, R335-5 à R335-32 du code de l'éducation ;
Articles L6411-1, L6412-1, L6421-1 à 4 et R 6412-1 du code du travail
Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Décret n°2010-35 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Décret n°2014-1354 du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience ;
Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
Arrêté du 29 novembre 2017 (JORF du 1 février 2018) fixant le modèle de formulaire de demande de diplôme ou de titre délivré par la validation des acquis de l'expérience au nom d'un ministère ;
Arrêté du 27 juillet 2015 portant organisation et fonctionnement de l'agence de reconversion de la défense.

TEXTE ABROGÉ

: Circulaire n° 446682 DEF/SGA/DRH-MD du 13 août 2012 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience au sein du ministère de la défense.

PIÈCES JOINTES

- : a) annexe 1 : liste alphabétique des armées, formations rattachées et organismes interarmées délivrant des certifications professionnelles au ministère des armées ;
- b) annexe 2 : modèle de décision de recevabilité ;
- c) annexe 2 bis : modèle de décision de non recevabilité ;
- d) annexe 3 : annexe de notification de décision du jury ;
- e) annexe 4 : modèle de parchemin.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, renforcée par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, institue le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience (VAE), comme voie supplémentaire d'obtention de diplômes, de titres à finalité professionnelle et de certificats de qualification professionnelle (CQP).

L'accès à ce dispositif, pour le personnel militaire et civil du ministère des armées (MINARM), contribue pleinement aux actions de valorisation des acquis professionnels et de transition professionnelle engagées par le ministère, au titre de la professionnalisation des armées.

La présente circulaire fixe le rôle des acteurs, les principes communs et la procédure à appliquer en vue de la délivrance d'une certification professionnelle, par la voie de la VAE, au sein du ministère des armées.

1. CHAMP D'APPLICATION

Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire reconnaître les acquis de son expérience en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les diplômes et les titres à finalité professionnelle sont classés par domaine d'activité et par niveau. Sur ce dernier critère, ils sont classés selon la nomenclature des niveaux de qualification définis par le décret de référence relatif au cadre national des certifications professionnelles. Le cadre national fixe huit niveaux de qualification.

Les certifications professionnelles du ministère des armées enregistrées au RNCP ont une reconnaissance nationale sur le marché du travail et sont accessibles après un parcours de VAE (obligation légale) et/ou un parcours de formation. A noter que :

- un parcours de formation peut donner lieu à l'attribution conjointe d'un diplôme militaire et d'une certification professionnelle ;
- la VAE ne peut conduire directement qu'à la délivrance d'une certification professionnelle, et non à un diplôme militaire. La politique et les modalités d'attribution des diplômes militaires après l'obtention d'une certification professionnelle obtenue par VAE relèvent de la compétence exclusive de chaque force armée et formation rattachée. Leur attribution est étudiée au cas par cas au regard des besoins en gestion.¹

La liste des certifications professionnelles du ministère des armées reconnues et enregistrées au RNCP est éditée et actualisée par l'ARD. La liste des forces armées et formations rattachées habilitées à délivrer des certifications professionnelles figure en annexe 1.

2. RÔLES DES AUTORITÉS ET ORGANISMES DU MINISTÈRE DES ARMÉES

La ministre des armées est identifiée et reconnue en tant qu'autorité certificatrice² par France compétences, pour les certifications qui la concerne. L'Agence reconversion de la défense (ARD) représente le ministre des armées au sein de France compétences.

Les forces armées et formations rattachées du ministère délivrant des certifications sont dénommées « autorités certificatrices par délégation ».

2.1 Le rôle des autorités certificatrices par délégation et de leurs cellules VAE

Les forces armées et formations rattachées (FAFR) sont chargées de délivrer les certifications professionnelles par le biais d'organismes certificateurs (écoles, centres de formation).

Leur rôle consiste à :

- coordonner l'action des organismes certificateurs ;
- veiller à la diffusion des offres de certifications professionnelles et des modalités d'accès à ces dernières (les conditions et délais liés à une demande VAE sont fixés pour chaque certification et rendus publics conformément à l'article R335-7 du code de l'éducation) ;
- s'assurer du respect de la réglementation VAE au sein de leur(s) organisme(s) ;

¹ À l'exception de certains brevets militaires bénéficiant d'équivalences ou de passerelles avec des certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

² Les autorités certificatrices sont les personnes physiques ou morales responsables de l'attribution des certifications professionnelles. Les organismes certificateurs sont les structures en charge de la mise en œuvre de l'accès et de la délivrance des certifications professionnelles.

- veiller à la professionnalisation des membres des jurys sur les modalités d'évaluation mises en œuvre par la VAE ;
- délivrer les certifications professionnelles ;
- transmettre à Défense Mobilité les données statistiques relatives à la VAE et à la certification professionnelle de leur(s) organisme(s) certificateur(s) ;
- mettre en place une cellule VAE dont le rôle est :
 - d'informer et conseiller le candidat sur l'offre de certification de son organisme et sur les possibilités d'accompagnement possibles, en fonction de la nature de son expérience ;
 - de tenir à la disposition des candidats la liste des conditions requises pour engager une démarche de VAE et les référentiels de certification de son organisme ;
 - d'examiner la recevabilité des dossiers de VAE et d'en notifier la décision au candidat ;
 - d'organiser le suivi administratif des candidatures au jury ;
 - d'organiser la convocation des candidats devant le jury ;
 - de notifier les résultats au candidat ;
 - d'assurer l'archivage des dossiers de candidature, des procès-verbaux de délibération du jury, des attestations de compétences ou des livrets de certification (remis au candidat en cas de validation partielle, mentionnant les blocs de compétences acquis définitivement)³ et des référentiels de certification⁴ ;
 - d'élaborer les états statistiques de son/ses organisme(s) certificateur(s) ;
 - d'informer Défense Mobilité des parcours individuels et de leurs résultats.

2.2 Le rôle de l'agence de reconversion de la défense (ARD), des pôles de défense mobilité (PDM) et de la mission pour la reconversion des officiers (MRO)

2.2.1 Enregistrement préalable des certifications professionnelles

Les certifications professionnelles délivrées par les organismes certificateurs (écoles) doivent être transmises, pour enregistrement au RNCP, à France compétences. L'enregistrement d'une certification au RNCP conditionne l'ouverture à la VAE⁵.

La saisine des demandes d'enregistrement au RNCP est assurée par l'ARD qui s'assure que la procédure VAE suivie par chaque autorité certificatrice, par délégation, est conforme aux articles R335-7 à R335-11 en vigueur du code de l'éducation et du code du travail.

2.2.2 Pilotage du dispositif VAE

L'ARD est l'acteur "interministériel" du ministère des armées vis-à-vis des autres ministères dans le cadre de la mise en œuvre du processus de validation des acquis de l'expérience. A ce titre, elle :

- représente le ministère des armées (MINARM) au sein de France compétences et des groupes de travail associés ;
- représente le MINARM au sein du groupe de travail interministériel sur la VAE placé sous la responsabilité du ministère chargé du travail⁶ ;
- organise et gère le suivi statistique VAE⁷ ;

³ Les règles de conservation de ces documents fixées par l'organisme certificateur doivent permettre de satisfaire toute demande de duplicata des attestations ou du livret.

⁴ En cas de validation partielle ou de refus de validation, le candidat peut faire valider les compétences qui lui manquent, sans limite de durée.

⁵ Cette démarche d'enregistrement est décrite dans la circulaire n° 446682 DEF/SGA/DRH-MD du 13 août 2012 relative à la procédure d'enregistrement des titres du ministère de la défense au répertoire national des certifications professionnelles.

⁶ Les travaux du groupe de travail (GT) portent principalement sur le développement, le suivi et des évolutions réglementaires nationales.

- coordonne et professionnalise l'action des pilotes régionaux et référents VAE des pôles défense mobilité (PDM) et de la mission pour la reconversion des officiers (MRO), dont le rôle est de :
 - mettre en œuvre des réunions d'informations sur la VAE ;
 - informer, conseiller et orienter les candidats à une démarche VAE, quelle que soit la certification recherchée (interne ou externe au ministère) ;
 - accompagner les candidats aux certifications professionnelles du ministère des armées par la voie de la VAE ;
 - assurer la mise en œuvre régionale d'actions collectives de VAE ;
 - organiser le recrutement et la formation des pilotes et référents VAE de la chaîne ARD dont elle garantit la compétence ;
- centralise et met à disposition sur son portail Intradef les différentes informations et documents nécessaires à la démarche VAE :
 - catalogue des certifications, des référentiels associés, des équivalences ;
 - annuaires des autorités et organismes certificateurs du réseau VAE et certification ;
 - dossier VAE.

2.2.3 Suivi et coordination des actions de VAE au sein du ministère

Le suivi et la coordination des actions de VAE sont assurés par l'ARD, en étroite relation avec les forces armées et formations rattachées.

Ces actions consistent à :

- décliner et mettre en œuvre les orientations VAE validées par l'état-major des armées et la direction des ressources humaines du ministère ;
- proposer et coordonner les axes de développement de la VAE au profit des ressortissants du ministère ;
- recenser auprès des forces armées et formations rattachées les statistiques de la VAE de leur périmètre et les diffuser pour publication auprès des acteurs concernés ;
- publier l'offre de certification professionnelle du ministère des armées.

2.3 Le rôle du comité de coordination de la formation et du groupe de travail sur l'ingénierie de certification (GTIC)

Le comité de coordination de la formation (CCF) veille à la cohérence des procédures et outils méthodologiques de VAE mis en œuvre par les forces armées et formations rattachées. Il coordonne en particulier la mise en œuvre de la VAE lors de l'élaboration des certifications professionnelles mutualisées.

L'ARD, en concertation avec le comité de coordination de la formation (CCF), veille à la cohérence ministérielle des cadres procéduraux et méthodologiques de VAE mis en œuvre par les forces armées et formations rattachées.

Elle s'appuie principalement sur le groupe de travail ingénierie de certification (CCF/GTIC) dont elle est membre.

Elle coordonne notamment la mise en œuvre de la VAE lors de l'élaboration des certifications professionnelles mutualisées et contrôle que la procédure de VAE soit accessible dans les mêmes conditions pour l'ensemble des candidats.

⁷ Chaque année, l'ARD recueille auprès des forces armées et formations rattachées, les éléments nécessaires à la publication, par le ministère des armées et par la direction de l'animation et de la recherche, des études et des statistiques (DARES), les statistiques annuelles relatives à la VAE et à la certification professionnelle.

3. LA PROCÉDURE DE VAE

3.1 Principe et grandes étapes

La VAE est une démarche individuelle et volontaire.

La procédure, au sein du ministère des armées, distingue quatre phases principales pour l'obtention d'une certification par la voie de la VAE :

- l'information, le conseil et l'orientation VAE, à charge de l'ARD ;
- la recevabilité ;
- la constitution du livret de présentation de l'expérience, avec un accompagnement méthodologique facultatif à la rédaction, à charge de l'ARD pour les certifications professionnelles du MINARM ;
- le jury.

La recevabilité des candidatures, la composition et la convocation des jurys sont du ressort des autorités et organismes délivrant les certifications professionnelles.

La liste des certifications professionnelles accessibles par VAE, leurs référentiels et les formulaires du dossier VAE (le livret de recevabilité et le livret de présentation de l'expérience), ainsi que les coordonnées des différents contacts de la chaîne VAE, sont accessibles par téléchargement à différents niveaux :

- sur le site Intradef « SGACConnect/SGA-DRH-MD/DEFENSEMOBILITE » ;
- sur les sites des autorités certificatrices, à partir du site SGA Connect.

À chaque phase, le candidat remet à la structure compétente les versions papier et dématérialisées de son dossier.

3.2 Information, conseil et orientation

3.2.1 Information sur la VAE

Les autorités certificatrices par délégation établissent et transmettent annuellement à l'ARD la liste des structures auprès desquelles les candidats peuvent déposer leur livret de recevabilité ainsi que la liste des autorités/organismes chargés d'instruire les dossiers de candidature. Ces éléments sont centralisés et mis à disposition des candidats sur son site internet et intradef.

En outre, le dispositif réglementaire de la VAE prévoit, pour l'information des candidats, un référentiel de certification professionnelle. Les référentiels des certifications actives⁸ sont centralisés par l'ARD et mis à la disposition des candidats sur un catalogue en ligne, sur son site internet et intradef.

Les référentiels communiqués correspondent à ceux déposés auprès de France compétences. Toute évolution de ces derniers, lors de la période d'enregistrement, sera indiquée à l'ARD.

Les PDM et la MRO organisent l'accès à l'information VAE (réglementation, démarche VAE et opportunités) au profit des ressortissants du ministère. Cette information est également ouverte au personnel externe au ministère souhaitant effectuer une démarche de VAE sur une certification des armées.

⁸ L'enregistrement au RNCP est assorti d'une durée d'enregistrement variable et maximale de 5 ans renouvelable. En dehors des dates d'effet, hormis les cas particuliers réglementaires (Rétroactivité – promotion en cours), l'accès par la VAE est toujours possible mais ne permet pas l'attribution de la certification.

3.2.2 Conseil et orientation VAE

Les PDM et la MRO proposent et réalisent au profit des candidats à une VAE des entretiens "conseil-orientation" visant à analyser la pertinence de leur démarche, au vu de leur projet professionnel ou personnel, et à cibler, au travers de l'offre de certification, la plus adaptée. Le but est de permettre au candidat de posséder les éléments nécessaires à l'envoi de son livret de recevabilité (formulaire CERFA) auprès de la (des) structure(s) compétente(s) dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

3.3 La recevabilité

3.3.1 Le livret de recevabilité

L'engagement dans une démarche VAE est soumis à des conditions générales fixées par les articles R335-7 à R335-11 du code de l'éducation et, le cas échéant, pour certaines certifications, à des conditions spécifiques que l'autorité certificatrice a préalablement définies.

Le formulaire de candidature ou livret de recevabilité (formulaire CERFA n°12818•02) constitue le support obligatoire de cette phase.

Le candidat à une démarche VAE doit déposer un exemplaire de son livret de recevabilité dûment complété des justificatifs nécessaires auprès de la cellule VAE compétente, selon les conditions définies par cette dernière, qui en accuse réception et lui donne un numéro d'enregistrement.

3.3.2 Les critères de la recevabilité et la décision

Les conditions générales de recevabilité sont examinées à partir des critères suivants :

- la nature de l'activité : l'ensemble des activités professionnelles réalisées en tant que salarié, non salarié, bénévole, volontaire (expérience associative ou syndicale), sportif de haut niveau ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, de mandat ou de fonction électorale locale, et les activités réalisées en milieu professionnel lors d'une période de formation initiale ou continue⁹ ;
- la durée de l'activité : la durée minimale exigée est d'une (1) année ou mille six cent sept (1607) heures. Les activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel. La durée totale de ces activités est calculée par cumul et appréciée à la date du dépôt de la demande ;
- le rapport entre l'activité et le titre visé : les activités doivent être en rapport direct avec le contenu de la certification recherchée. Le rapport est établi lorsque l'expérience correspond au référentiel de la certification ;
- le respect des conditions spécifiques éventuelles, propres à chaque certification.

L'autorité compétente établit la décision de recevabilité à partir des modèles figurant en annexes 2 et 2 bis.

⁹ Dans ce cas, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion. Sont exclus de ces périodes de formation, notamment les stages d'observation, d'initiation et les stages ou formations à la découverte de métiers.

Cette décision administrative est notifiée au candidat dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande de candidature, laquelle peut être effectuée de façon dématérialisée ou non. Une absence de réponse dans les deux mois vaut avis favorable de recevabilité¹⁰.

Cette décision, d'une durée de validité de deux (2) ans, n'a toutefois pas pour objet de s'exprimer sur l'étendue de la validation qui sera prononcée par le jury à l'issue de la démarche.

3.3.3 Effets de la recevabilité

La décision de recevabilité autorise le candidat à poursuivre sa démarche de VAE et à constituer son livret de présentation de l'expérience selon les modalités qui lui sont précisées par l'organisme certificateur. Dès la notification de la décision favorable, le candidat peut se procurer le livret de présentation de l'expérience et le référentiel de certification dont relève sa demande de VAE.

La cellule VAE de l'organisme certificateur informe le candidat sur les possibilités d'accompagnement mises en place par l'ARD, ou par sa chaîne d'emploi.

3.4 Le livret de présentation de l'expérience

Le livret de présentation de l'expérience (livret 2) constitue le support obligatoire de la demande de validation et permet au jury d'apprécier les compétences et aptitudes du candidat au regard des exigences portées au référentiel de la certification professionnelle visée.

3.4.1 L'accompagnement VAE et la réalisation du livret de présentation de l'expérience

Par la réalisation du livret de présentation de l'expérience, le candidat doit apporter la démonstration d'une phase de réflexion approfondie sur son expérience. Compte tenu de cette complexité et des compétences réflexives nécessaires à l'élaboration et à la rédaction du livret, un regard et un appui extérieurs peuvent être profitables. Pour cela, un accompagnement, bien que facultatif, est fortement conseillé durant la démarche VAE.

Cet accompagnement sur les certifications du ministère des armées est assuré par les PDM et la MRO. Gratuit pour le candidat, il consiste en une aide méthodologique et technique à la constitution du livret de présentation de l'expérience, à la préparation de l'entretien de validation avec le jury et au suivi post jury. Il donne lieu à la formalisation d'un contrat d'accompagnement.

En outre, le candidat peut bénéficier de l'appui d'un « tuteur métier » choisi, par ses soins ou sur proposition de l'organisme certificateur, au sein du champ professionnel concerné. Ce « tuteur métier », titulaire de la certification visée, apporte des conseils techniques quant à la pertinence des éléments professionnels apportés à son livret de présentation de l'expérience.

3.4.2 Le dépôt et la transmission du dossier VAE au jury

Il appartient au candidat de transmettre son dossier VAE (livret de recevabilité et livret de présentation de l'expérience) à la cellule VAE de l'organisme certificateur, selon la procédure préconisée lors de la notification de la décision de recevabilité, qui précise notamment le délai de transmission du dossier, le nombre d'exemplaires demandés, la liste des pièces justificatives à fournir...

¹⁰ Sans préjudice des dispositions du décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », le silence gardé pendant deux mois sur une demande de recevabilité de candidature, formulée auprès d'une autorité administrative, vaut acceptation.

La cellule VAE de l'organisme certificateur est chargée de la transmission du dossier VAE au jury de validation et de l'information au candidat sur la suite donnée à sa demande (modalités d'évaluation, calendrier des sessions et convocation).

3.5 La validation par le jury

Il est créé, pour chaque certification professionnelle, un jury de certification chargé de prendre la décision d'attribuer ou non ladite certification.

3.5.1 La composition du jury VAE

Le jury VAE comprend :

- un président ;
- un collège de professionnels comprenant des représentants qualifiés de la profession concernée, pour au moins un quart du nombre total, pour moitié « employeurs », pour moitié « salariés »¹¹ ;
- un collège de formateurs.

Le président et les membres du jury sont désignés par le chef d'établissement de l'organisme certificateur pour une période de un an, renouvelable.

La désignation des membres du jury s'effectue avec le souci d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. En outre, une représentation interarmées des membres du jury est souhaitable pour les certifications dont les enseignements sont réalisés en environnement interarmées ou mutualisé.

Les membres du jury reçoivent une formation sur la méthodologie d'évaluation des acquis de l'expérience dont la mise en œuvre est gérée par l'autorité certificatrice, et sont indemnisés selon les règles en vigueur pour l'indemnisation des jurys de certifications professionnelles.

3.5.2 La réunion du jury VAE

Sauf en l'absence de dossiers de validation, le jury se réunit obligatoirement au moins une fois par an, soit dans le cadre d'un calendrier arrêté annuellement, soit en fonction du nombre de dossiers VAE déposés.

Avant la présentation des dossiers en séance plénière, le président du jury peut, en fonction du nombre ou de la complexité des dossiers :

- constituer le jury en « sous-commissions » ;
- solliciter l'avis d'experts extérieurs au jury qui ne participent pas aux délibérations.

Les membres du jury appartenant à la direction ou à l'unité d'affectation qui emploie le candidat ainsi que, le cas échéant, le référent VAE ayant accompagné le candidat ne peuvent en aucun cas participer aux délibérations du jury le concernant. La présence de l'accompagnateur est possible après accord préalable obligatoire de l'organisme certificateur. Dans ce cas, il s'agit d'un positionnement uniquement comme auditeur.

¹¹ Par employeur, il faut entendre tout membre de la profession exerçant des fonctions d'employeur : personnels civils et militaires du ministère des armées ou professionnels extérieurs au ministère. Au sein du ministère, un employeur est un responsable hiérarchique dans le domaine d'emploi considéré. Un salarié est de préférence un titulaire de la certification visée.

3.5.3 Le but et les modalités de l'évaluation du dossier de VAE

L'évaluation a pour objet de contrôler l'acquisition des compétences professionnelles du candidat. Elle repose sur l'examen du dossier VAE suivi d'un entretien de validation et, selon les certifications professionnelles, par une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.¹²

L'examen du dossier permet au jury de vérifier si les acquis dont le candidat fait état correspondent aux compétences exigées par le référentiel de la certification professionnelle demandée. Il fonde son appréciation sur une évaluation globale des acquis du candidat qui privilégie le repérage et le croisement d'un faisceau d'indices convergents de compétences. Il appuie son analyse sur le référentiel de la certification.

L'entretien d'une durée d'une heure environ est préparé et conduit par le jury à partir de l'examen du dossier du candidat. Cet entretien est l'occasion pour le jury de mieux appréhender les compétences réelles mobilisées par le candidat dans l'exercice de ses activités au regard des exigences de la certification. Il ne peut revêtir en aucun cas la forme d'un test de connaissances.

L'entretien et l'éventuelle mise en situation font l'objet d'une convocation établie par la cellule VAE de l'organisme certificateur. Toute absence injustifiée du candidat ajourne sa candidature.

Pour une certification interarmées, les organismes certificateurs doivent appliquer les mêmes critères et modalités d'évaluation tels que définis dans les référentiels de certification.

3.5.4 Les délibérations et la décision du jury

Le jury est souverain. Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Le jury peut décider :

- d'une validation totale : le candidat se voit alors attribuer la certification professionnelle par l'autorité chargée de la délivrance du titre ;
- d'une validation partielle : le jury valide et précise, par une décision motivée, les unités de certification validées et les blocs de compétences associés, et se prononce sur les compétences qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire. Cette évaluation complémentaire peut prendre la forme d'un complément au dossier de VAE (le jury en précise la forme : notamment étude ou mémoire professionnel), d'un entretien ou d'une mise en situation. Les compétences validées sont réputées acquises définitivement ;
- d'une absence de validation : le candidat ne se voit pas attribuer la certification professionnelle par l'organisme chargé de la délivrance du titre. Cette décision clôt la procédure pour l'année civile en cours. Le candidat ne peut formuler une nouvelle demande que l'année suivante.

3.5.5 La communication des résultats au candidat

La décision du jury est notifiée au candidat par l'organisme certificateur, dans un délai d'un mois selon le modèle figurant en annexe 3.

3.5.6 L'édition des diplômes

En cas de validation totale, l'autorité certificatrice délivre la certification professionnelle au candidat selon le modèle figurant en annexe 4.

¹² Sur décision du jury préalablement réuni en commission plénière ou en sous-commission, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée peut être organisée, en tant que de besoin si les modalités d'évaluation le prévoient.

3.5.7 Le parcours complémentaire

Dans les cas d'une validation partielle ou d'une absence de validation, le jury peut préconiser au candidat les voies d'acquisition des compétences manquantes, par exemple sous forme de parcours professionnels complémentaires (formation ou activités professionnelles) ou d'un suivi post jury à charge des PDM ou de la MRO. Ces indications n'ont pas de caractère obligatoire pour le candidat ni de valeur contractuelle pour l'employeur. L'organisme certificateur n'est pas tenu de dispenser de formation complémentaire.

3.6 L'archivage des livrets, du dossier de VAE et des attestations ou livrets de compétences

Le livret de recevabilité et le livret de présentation de l'expérience de chaque candidat sont à conserver par la cellule VAE de l'organisme certificateur selon les modalités définies infra.

3.6.1 Le livret de recevabilité

Le livret de recevabilité est conservé pendant 6 mois puis détruit, pour le candidat dont la demande est déclarée non recevable.

Le livret de recevabilité est conservé 2 ans à compter de la date de la notification de la décision de recevabilité. Si à l'issue de cette période, le candidat n'a pas déposé de livret de présentation de l'expérience, le livret de recevabilité est détruit.

3.6.2 Le dossier de VAE et les attestations ou livrets de compétences

En cas de validation totale de la certification, un exemplaire du dossier comprenant la candidature, la description de l'expérience et, éventuellement, les pièces complémentaires de description de l'expérience est conservé pendant un délai défini par les règles en vigueur pour les certifications professionnelles délivrées par les organismes certificateurs. Les procès-verbaux de délibération du jury et les décisions individuelles sont conservés dans les mêmes conditions.

En cas de validation partielle de la certification, les exemplaires du dossier comprenant la candidature, la description de l'expérience et le procès-verbal du jury ainsi que les référentiels de la certification concernée sont conservés jusqu'à la présentation par le candidat d'une demande de validation complémentaire, à compter de la notification de la première décision du jury.

Les parties de certification obtenues font l'objet d'attestations de compétences ou d'un livret de certification, remis au candidat, mentionnant les blocs de compétences acquis définitivement.

Les règles de conservation de ces documents fixées par les organismes certificateurs doivent permettre de satisfaire toute demande de duplicata des attestations ou du livret, sans limite de temps.

En cas d'absence totale de validation, un exemplaire du dossier est conservé pendant un an puis détruit.

Pour le ministère des armées,
par délégation,
le directeur des ressources humaines
du ministère des armées

LISTE DES ANNEXES

Annexe I

Liste des forces armées et formations rattachées (FAFR) habilitées à délivrer des certifications professionnelles au ministère des armées

Annexe II

Modèle de décision de recevabilité

Annexe II bis

Modèle de décision de non-recevabilité

Annexe III

Modèle de notification de décision du jury

Annexe IV

Modèle de certification professionnelle

ANNEXE I

LISTE DES FORCES ARMEES ET FORMATIONS RATTACHEES (FAFR) HABILITEES A DELIVRER DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES AU MINISTERE DES ARMEES

- Ecole de guerre (Etat-major des armées)
- Armée de terre
- Marine nationale
- Armée de l'air
- Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie (Etat-major des armées - Direction du renseignement militaire)
- Centre national des sports de la Défense (Etat-major des armées)
- Direction générale de l'armement
- Centre de formation de la défense (Secrétariat général pour l'administration)
- Etablissement de communication et production audiovisuelle de la défense (Direction de la communication de la défense)

Nota : cette liste est évolutive du fait du processus de création ou disparition des certifications lié aux évolutions des métiers de la défense. Elle est mise à jour annuellement, en fin d'année.

Du fait de son positionnement particulier entre le ministère des armées et le ministère de l'intérieur, les certifications professionnelles et démarche de VAE de la gendarmerie nationale sont portées par le ministère de l'intérieur.



MINISTÈRE DES ARMÉES

ANNEXE II

LOGO AUTORITÉ
ADMINISTRATIVE

N°

, le

Dossier suivi par :

DÉCISION

Tél :
Fax :

Objet : Candidature à l'obtention d'une certification professionnelle du ministère des armées par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le « *Grade Nom et qualité de l'autorité décisionnaire* »,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment ses articles 133 à 146;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009, notamment l'article 20;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, notamment les articles 78, 60 et 75 ;

Vu les articles L335-5 du code de l'éducation relatif aux dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles;

Vu les articles R335-7 à R335-11 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

Vu les articles L6411-1, L 6412-1 et L6421-1 à 4 du code du travail relatif à la validation des acquis de l'expérience;

Vu l'article R6412-1 du code du travail relatif à la validation des acquis de l'expérience;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 relatif aux règles de fonctionnement de la commission des recours des militaires et aux modalités d'examens des recours administratifs préalables, conformément à l'instruction n° 200900/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 7 juin 2001 ;

Vu la demande de candidature de l'intéressé(e) enregistrée sous le n° .

D É C I D E

Art.1^{er}. - La demande de candidature à la validation des acquis de l'expérience (VAE) présentée par « Nom, Prénom » en vue d'obtenir la certification professionnelle de « intitulé de la certification professionnelle » est recevable.

Art.2. - L'intéressé (e) est autorisé (e) à poursuivre sa démarche de VAE et à se procurer le dossier de VAE « Livret 2- Présentation de l'expérience » du ministère des armées en vue de son évaluation par le jury compétent.

La présente décision ouvre droit à bénéficier, pour la suite de la démarche, d'un accompagnement individuel auprès de l'Agence de Reconversion de la Défense, Défense Mobilité (1).

SIGNATURE

(1) Défense Mobilité propose un accompagnement méthodologique gratuit pour l'accès par VAE aux certifications professionnelles du ministère des armées. Les coordonnées des PDM et de la MRO sont disponibles sur le site du SGA et sur internet : www.defense-mobilite.fr.



MINISTÈRE DES ARMÉES

ANNEXE IIbis

LOGO AUTORITÉ
ADMINISTRATIVE

N°

, le

Dossier suivi par :

DÉCISION

Tél :
Fax :

Objet : Candidature à l'obtention d'une certification professionnelle du ministère des armées par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le « *Grade Nom et qualité de l'autorité décisionnaire* »,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment ses articles 133 à 146;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009, notamment l'article 20;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, notamment les articles 78, 60 et 75 ;

Vu les articles L335-5 du code de l'éducation relatif aux dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles;

Vu les articles R335-7 à R335-11 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

Vu les articles L6411-1, L 6412-1 et L6421-1 à 4 du code du travail relatif à la validation des acquis de l'expérience;

Vu l'article R6412-1 du code du travail relatif à la validation des acquis de l'expérience;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 relatif aux règles de fonctionnement de la commission des recours des militaires et aux modalités d'examens des recours administratifs préalables, conformément à l'instruction n° 200900/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 7 juin 2001 ;

Vu la demande de candidature de l'intéressé(e) enregistrée sous le n° .

D É C I D E

Art.1^{er}. - La demande de candidature à la validation des acquis de l'expérience (VAE) présentée par « Nom, Prénom » en vue d'obtenir la certification professionnelle de « intitulé de la certification professionnelle » n'est pas recevable.

Art.2. - Le dossier présenté ne remplit pas les conditions d'accès à la VAE pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Destinataire : Intéressé.
Copies extérieure :
Copies intérieures : – Archives (2).

- Conditions de recevabilité générales :
 - la durée totale cumulée de l'expérience est inférieure à 1 an
 - l'expérience n'est pas en rapport avec la certification visée

- Conditions de recevabilité spécifiques liées à la certification :
 -
 -

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique sans conditions de délai ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente pour le personnel civil.

SIGNATURE

MINISTÈRE DES ARMÉES

ANNEXE III

, le

N°

LOGO
AUTORITÉ
CERTIFICATRICE

ECOLE

Dossier suivi par

☎ :
Fax :

LE MINISTRE DES ARMÉES

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment ses articles 133 à 146;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, notamment les articles 78, 60 et 75 ;

Vu les articles L335-5 du code de l'éducation relatif aux dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles;

Vu les articles R335-7 à R335-11 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

Vu les articles L6411-1, L 6412-1 et L6421-1 à 4 du code du travail relatif à la validation des acquis de l'expérience;

Vu l'article R6412-1 du code du travail relatif à la validation des acquis de l'expérience;

Vu la demande formulée par l'intéressé(e) le « date d'enregistrement » ;

Vu le procès-verbal établi par le jury de validation compétent le « date de délibération »,

D É C I D E

Art.1^{er}. – La certification professionnelle de « libellé publié au Journal officiel » demandée par « nom, prénom, date et lieu de naissance » est ¹³ :

- attribuée à l'intéressé
- validée partiellement¹⁴
- non validée¹⁵

Voies et délais de recours¹⁶

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique sans conditions de délai ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente pour le personnel civil.

SIGNATURE

¹³ Sélectionner la décision correspondante et supprimer les mentions inutiles.

¹⁴ Insérer et compléter l'annexe.

¹⁵ Aucune unité de certification n'est accordée. L'intéressé peut, s'il le souhaite, présenter une nouvelle demande de VAE. Cette nouvelle demande, impérativement constituée du dossier VAE complet (Livrets 1 et 2) ne peut cependant être formulée avant l'année civile suivante.

¹⁶ Mention à insérer dans la présente décision en cas de validation partielle ou d'absence de validation.

ANNEXE A LA DÉCISION DE «VALIDATION PARTIELLE»

I. Unité(s) de certification accordée(s).

Les unités de certification exigées pour l'obtention de la certification professionnelle de « libellé publié au *Journal officiel* » sont accordées à « nom, prénom, date et lieu de naissance » à compter de la notification de la présente décision.

- (*libellé*)

II. Unités de certification non accordées.

Les unités de certification relatives aux connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention de la certification professionnelle de « libellé publié au *Journal officiel* » ne sont pas attribuées à « nom, prénom, date et lieu de naissance » :

Unités de certification (module, UV, ...)	Compétence(s) associée(s) devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire	Commentaires

III. Nature de l'évaluation complémentaire.

Les compétences non validées par le jury peuvent faire l'objet compter de la notification de la présente décision d'une évaluation complémentaire de VAE définie comme suit :

- complément au dossier : (*à préciser*)
- études ou travaux complémentaires : (*à préciser*)
- mise en situation : (*à préciser*)
- entretien de validation portant sur l'acquisition des compétences restant à valider.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

ANNEXE IV

La certification professionnelle de :

NIVEAU 5 (NOMENCLATURE 2019) - NIVEAU III (NOMENCLATURE 1969) - CODE DE SPECIALITE (NSF) :

*Enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles par arrêté du DATE,
publié au Journal Officiel du DATE et en application de l'article L 6113-9 du code du Travail*

Est délivrée à M Mme Prénom NOM

Né(e) le ... à : ...

A compter du :

Fait à le

Signature du titulaire :

Attache et Signature de l'Autorité certificatrice :